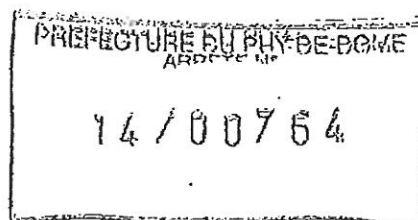




PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014/

Arrêté préfectoral autorisant la société EOLES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Julien-Puy-Lavèze

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment L.512-1 ;
- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région Auvergne et son annexe, le Schéma Régional Eolien approuvés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 ;
- Vu la demande déposée le 20 février 2013 par laquelle la Société EOLES sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Julien-Puy-Lavèze ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2013 ;
- Vu la décision en date du 5 juillet 2013 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 09 septembre au 11 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de St-Julien-Puy-Lavèze, Briffons, Heume-L'Eglise, Prondines, Tortebesse, Sauvagnat, St-Germain-près-Herment, Lastic, Bourg-Lastic, St-Sulpice, Avèze, Messeix, St-Sauves-d'Auvergne, Laqueuille et Perpezat, concernées par le rayon d'affichage de 6 km ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de St-Julien-Puy-Lavèze et Briffons ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 10 février 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 27 février 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 03/03/2014 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger l'alimentation en eau, les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que lors des phases de travaux, il est nécessaire que des précautions spécifiques soient prises pour protéger les intérêts de l'environnement et notamment pour éviter la pollution des eaux et les envols de poussières ; qu'en particulier les travaux seront effectués à une distance minimale de 200 m du cours d'eau, affluent de la Clidane, coulant dans le thalweg séparant les deux rangées d'éoliennes ; que cette distance sera suffisante pour assurer également la protection des animaux fréquentant ce ruisseau et en particulier la loutre ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à éviter que les travaux nécessaires à l'implantation des éoliennes ne portent atteinte à la qualité des eaux de la source de Larfeuille Aval dont le périmètre de protection jouxte le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des enjeux avifaunistiques du site, des suivis environnementaux spécifiques seront réalisés par le pétitionnaire pour permettre d'évaluer l'impact éventuel du parc éolien sur l'avifaune du secteur ;

CONSIDÉRANT que, malgré la présence non loin du site de deux autres parcs éoliens déjà autorisés, les impacts paysagers seront relativement limités et que le cumul de ces projets n'impactera pas notablement les monuments et sites ainsi que les paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine 330 rue du Mourelet 84000 AVIGNON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Julien-Puy-Lavèze.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes de 100 m de mât P = 12MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieudit	Parcelle
	X (1)	Y (1)			
E1	672 828	6 508 445	St-Julien-Puy-Lavèze	Les Communaux de Bajouve	section XV n° 11
E2	672 674	6 508 648			
E3	672 505	6 508 879			
Poste de livraison 1	672 481	6 508 824			
E4	673 202	6 509 130			
E5	672 978	6 509 265			
E6	672 750	6 509 394			
Poste de livraison 2	672 732	6 509 397			

(1) : l'implantation des éoliennes se fait aux coordonnées indiquées avec une incertitude de ± 15 m.

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société EOLE-RES, s'élève donc à :

$$M(\text{fin } 2013) = 6 \times 50\,000 \times (703,9/667,7 \times (1+20)/1+19,6)) \times = 322\,334 \text{ Euros}$$

où

703,9 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en septembre 2013,

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 est le taux de TVA en vigueur au 1/1/2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Entretien des plate-formes

Les plate-formes sont entretenues et la végétation maintenue rase ; l'entretien des plates-formes se fait par voie mécanique. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

6.2 Protection des eaux

Les pistes et aires de montage et de maintenance ne sont pas imperméabilisées mais empierrées avec des matériaux locaux.

Les voies d'accès créées et les mises au gabarit sont réalisés avec des matériaux drainants et accompagnées de fossés.

6.3 Protection de la faune volante

En dehors du ballage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

6.4 Protection de la flore

Les déboisements et défrichements sont limités aux surfaces strictement nécessaires définies à l'autorisation de défrichement.

6.5 Protection du paysage

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Les postes de livraison sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Protection des eaux

a) En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces découpées doivent être interrompus.

Un béton de propreté est mis en place sous le massif ; le coulage du béton du massif se fait dans un coffrage,

b) Durant le chantier, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ; les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande d'une entreprise dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site. Les engins utilisés sont en bon état et révisés récemment.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants par exemple par pose de bâches en polymères étanches au sol.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants par exemple par pose de bâches en polymères étanches au sol.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Le nettoyage des toupies de béton se fait en priorité hors du site. Dans le cas où il se ferait sur le site, il se fait sur une zone adaptée permettant la récupération des eaux. Les eaux de nettoyage doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ;

Le nettoyage des goulottes des toupies béton peut se faire sur le site dans des conditions techniques telles que les particules de béton sont retenues ; les eaux rejetées répondent aux caractéristiques suivantes : MES \leq 30 mg/l.

Le nettoyage des toupies de béton ni celui des goulottes ne peuvent être effectués à proximité du chantier de réalisation de l'éolienne E3,

Les terres souillées par une substance quelconque doivent être immédiatement excavées et évacuées hors du site.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

e) En vue de la protection de la ressource en eau du captage de Larfeuille Aval, les dispositions particulières suivantes sont respectées :

- Les travaux du chantier sont suivis par un bureau d'études en hydrogéologie.
- En cas de mise à jour de venues d'eau en cours de travaux ou de pollution accidentelle, outre l'inspection des installations classées en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'ARS est tenue informée ; elle peut demander si besoin le contrôle du chantier par un hydrogéologue agréé.
- L'utilisation d'explosifs pour l'extraction des matériaux rocheux est interdite ; la roche compacte est extraite au brise-roche.
- Dans le cas de l'éolienne E3, le bétonnage du massif d'ancrage et des autres structures doit être réalisé sur une membrane étanche pour éviter toute fuite de laitance dans les fissures de la roche.
- Un stock de matière absorbante (diatomite, argile,...) est disponible sur le site du chantier en cours pour pouvoir faire face immédiatement à une fuite d'hydrocarbure ou toute autre substance polluante ou toxique.
- Lors de l'arrêt du chantier en période pluvieuse, toutes précautions sont prises pour éviter les infiltrations en fond de fouille.
- Les pistes aménagées pour les travaux et l'entretien ultérieur doivent satisfaire aux exigences suivantes : excavation de profondeur inférieure à 1 mètre, matériau d'apport absolument inerte, évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur de la zone située en amont immédiat du périmètre de protection éloignée du captage.
- Suivi des eaux du captage :
 - Un suivi hebdomadaire du captage de Larfeuille doit être réalisé pendant la durée des travaux, avec la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, débit, turbidité, présence d'hydrocarbures.
 - Une analyse bactériologique mensuelle (coliformes totaux, entérocoques, Escherichia coli) est également effectuée.
 - Le suivi analytique doit être réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). Les frais afférents sont à la charge du maître d'ouvrage du parc éolien.
 - Les résultats d'analyse sont envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage, à l'Agence Régionale de Santé et au maire de Briffons.
- Les entrepreneurs et intervenants sur le site doivent être informés des prescriptions de l'arrêté de D.U.P. du 04 avril 2006 et des dispositions ci-dessus pour prendre les mesures de protection de la ressource en eau nécessaires.
- Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'informer le maître d'ouvrage).
- L'exploitant est tenu, en cas d'incident susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, d'avertir les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

- Le maître d'ouvrage prend contact avec l'ARS pour convenir des modalités de transmission des résultats et de toute information sur le déroulement des opérations ou en cas d'incident pendant la phase chantier ou d'exploitation.
- Toute anomalie est signalée immédiatement à la collectivité concernée et à l'Agence Régionale de la Santé.

7.2 Protection de la flore

Les terres utilisées dans les zones de travaux (pistes et plates-formes) doivent provenir du site.

7.3 Protection de la faune

Les coupes forestières ne sont réalisées qu'en dehors de la période de mars à août, période de reproduction des oiseaux,

Les travaux ainsi que la circulation des engins et des personnes évitent les zones situées à des distances inférieures à 200 m du cours d'eau affluent de la Clidane en fond du thalweg séparant les deux rangées d'éoliennes afin d'éviter tout impact sur les espèces sensibles fréquentant les milieux humides.

7.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu sont arrosés en période sèche pour éviter les envois de poussières.

7.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.7 Divers

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

L'emprise du chantier est balisée et la durée des travaux est réduite autant que possible.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du point 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant des périodes et des allures de bridage.

8.2 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 9 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Lorsque des mesures sont nécessaires pour vérifier, en cas de présomption de nuisances, le respect des limites fixées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elles sont effectuées au minimum dans la ou les zones à émergences réglementées concernées par ces nuisances ainsi que dans le secteur du périmètre de mesure du bruit qui est situé entre le parc éolien et la ou les zones à émergences réglementées concernées.

10.2 Suivi environnemental

Le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Par ailleurs,

- En ce qui concerne l'avifaune :
 - le suivi comportemental du Busard Saint-Martin se fait sur 3 années qui ne sont pas forcément consécutives mais d'une durée globale ne dépassant pas 5 années,
 - le suivi porte sur l'activité migratoire pré-nuptiale des oiseaux et les zones d'ascendance des rapaces dans la partie sud du parc sur 2 ans après la mise en service,
 - le suivi porte également sur les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux avant et après construction.
- En ce qui concerne les chiroptères, un suivi des populations locales de Pipistrelles communes est réalisé dans l'année suivant la mise en service du parc puis tous les dix ans.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Leurs modalités doivent être transmises à l'inspection des installations classées pour validation avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, d'analyses et de mesures. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : accès entretenu, libre de tout encombrement, abords entretenus, voie répondant aux caractéristiques d'une voie engin, point de retournement surdimensionné pour les voies en cul-de-sac, zone de croisement tous les 60m pour une voie longue.

Durant la période des travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une réserve d'eau de 60 m³ doit être à la disposition des secours.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

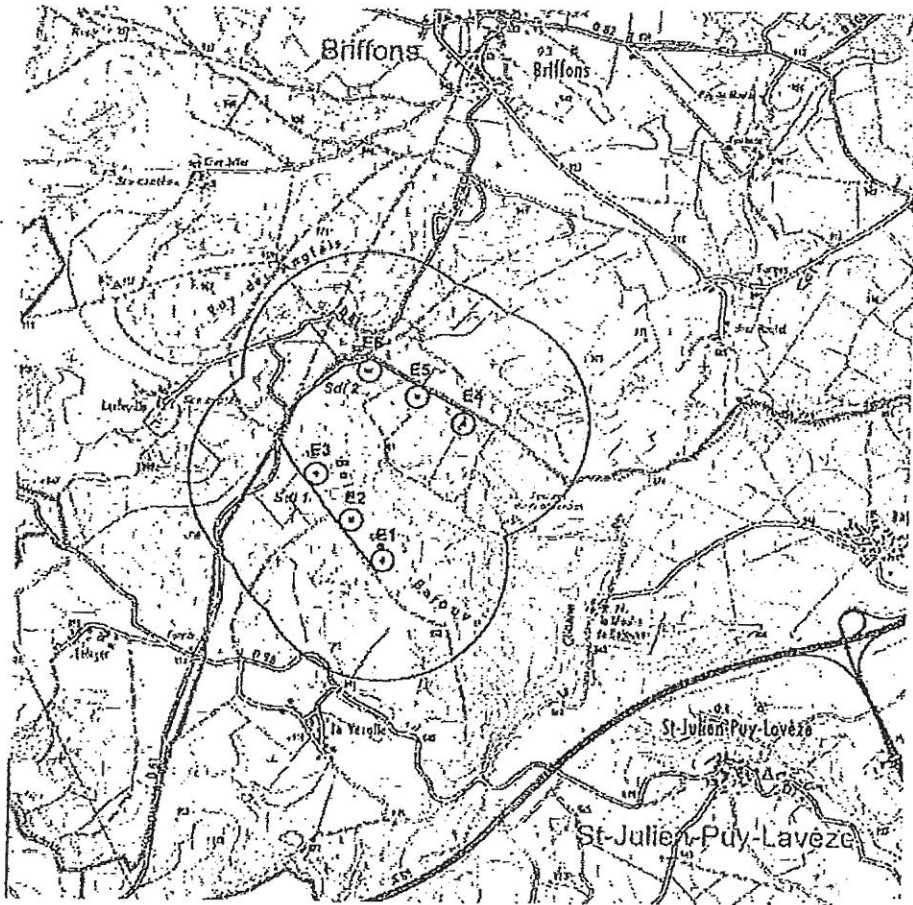
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS



ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société EOLE-RES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de St-Julien-Puy-Lavèze pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Maire de St-Julien-Puy-Lavèze ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le ... **2.9. AVR. 2014**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET